



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **21 FEV. 2023**

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	23-000329-D
Date de signature	21 FEV. 2023
Emetteur	<i>Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux</i>
Objet	<i>Modalités d'application du décret du 27 décembre 2022 ouvrant la possibilité pour un agent public de cumuler son emploi avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire</i>
Commande	
Action(s) à réaliser	<i>Communication auprès des collectivités territoriales</i>
Echéance	<i>Sans délai</i>
Contact utile	<i>M. Laurent GUERINEAU (<a href="mailto:laurent.guerineau@collectivites-locales.gouv.fr">laurent.guerineau@collectivites-locales.gouv.fr</a> / 01.40.07.27.38)</i>
Nombre de pages et annexes	<i>2 pages</i>

Le Gouvernement a souhaité ouvrir la possibilité, pour un agent public, de cumuler son emploi avec une activité de conduite de véhicules de transport scolaire. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 : il permet désormais à des agents publics, à leur demande et après autorisation de leur employeur, de cumuler leur emploi avec cette activité.

Cette mesure a en effet été identifiée comme pouvant contribuer à résorber les difficultés de recrutement de conducteurs que rencontrent les collectivités territoriales et les entreprises chargées de l'organisation des transports scolaires ou assimilés.

Il s'agit d'un dispositif expérimental, ouvert pour une durée de trois ans, qui doit permettre l'exercice d'une activité accessoire lucrative, au bénéfice des agents des trois fonctions publiques, dont la fonction publique territoriale.

Ce décret emprunte aux règles déontologiques issues du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Le cumul d'activités, soumis à un régime d'autorisation, doit ainsi s'accomplir dans des conditions compatibles avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

Le décret ne s'applique toutefois pas à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration, qui peuvent d'ores-et-déjà cumuler leur emploi avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire (au titre du 8° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020). En revanche, il leur est applicable dès lors que cette activité accessoire est exercée en tant qu'agent contractuel de droit public.

La mise en œuvre des dispositions du décret du 27 décembre 2022 appelle une attention particulière des employeurs territoriaux quant au temps de travail des agents qu'ils autorisent à exercer une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'une activité accessoire, lucrative ou non, avec les fonctions des agents publics, la durée consacrée à cette activité n'est pas comptabilisée comme travail effectif par l'employeur public qui a autorisé le cumul.

S'il n'existe pas de durée maximale pour l'exercice d'une activité accessoire, son exercice doit toutefois être compatible avec l'activité principale et ne pas perturber le fonctionnement normal du service. Cette activité, qu'elle soit lucrative ou non, doit ainsi nécessairement revêtir un caractère accessoire. Son volume ne saurait par conséquent excéder celui de l'activité principale, ni d'évidence être trop important.

En complément de ce principe, l'article 4 du décret du 27 décembre 2022 dispose que *« l'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables »*.

Il est ainsi attendu des employeurs territoriaux autorisant le cumul qu'ils communiquent à l'employeur secondaire les horaires de travail des agents concernés.

J'appelle particulièrement votre attention sur le respect de cette obligation, qui vise à s'assurer du respect des durées maximales de travail et minimales de pause applicables à cette activité de transport spécifique.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la facilitation des dessertes scolaires, en particulier en zone rurale, je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations aux collectivités territoriales relevant de votre ressort.

Cécile RAQUIN

